

BVGer E-6812/2016 vom 1. März 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6812_2016

FR: TAF E-6812/2016 du 1 mars 2018

IT: TAF E-6812/2016 del 1 marzo 2018

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi ensuite d'une décision négative en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF (cf. art. 37 LTAF), ni la LAsi (cf. art. 6 LAsi [RS 142.31]), n'en disposent autrement.

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

En matière de droit des étrangers, le Tribunal a un plein pouvoir d'examen (cf. art. 49 PA en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr [RS 142.20] ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 2

La recourante n'a pas recouru contre la décision du SEM de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, de rejet de la demande d'asile et de renvoi, dans son principe. Par conséquent, sur ces points (correspondant aux chiffres 1 à 3 de son dispositif), dite décision a acquis force de chose décidée. Seule la question de l'exécution du renvoi est litigieuse.

E. 3.1

Selon l'art. 83 al. 1 LEtr (applicable par le renvoi de l'art. 44 LAsi), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 3.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du

droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 3.3

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 3.4

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le SEM n'ayant pas reconnu la qualité de réfugié à la recourante et à son enfant et la décision en cause n'étant pas contestée sur ce point.

E. 3.5

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour EDH, arrêt F.H. c. Suède, 20 janvier 2009, requête n° 32621/06 ; Cour EDH, arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 3.6

En l'occurrence, en dépit de la pénalisation des relations sexuelles hors mariage, les mères célibataires ne sont ni systématiquement ni fréquemment condamnées ; les condamnations

sont plutôt rares. En effet, une grossesse n'est pas considérée comme une preuve suffisante d'une telle relation ; l'est en revanche un aveu ou un flagrant délit (cf. SEM, Focus Marokko, Frauen in der marokkanischen Gesellschaft, Teil 2 : Situation lediger Mütter, 24. Dezember 2015, p. 6). En conséquence, il n'existe pas de risque réel que la recourante soit poursuivie, condamnée et placée en détention en cas de retour au Maroc avec sa fille, d'autant moins que celle-ci est née en Suisse.

E. 3.7

La recourante n'a pas déclaré qu'elle n'avait pas eu conscience d'être enceinte au Maroc ; il ne ressort pas non plus des pièces médicales au dossier qu'elle a été en état de déni de grossesse avant d'arriver en Suisse. Au contraire, elle a déclaré avoir annoncé la grossesse à son troisième mois au père de l'enfant à naître. Elle n'a fourni aucune explication convaincante sur la manière dont elle avait réussi à cacher sa grossesse jusqu'à son départ, le (...) 2014, moins d'un mois avant l'accouchement, à son frère cadet dont elle aurait pourtant alors partagé le logement à M._____. En outre, ses déclarations selon lesquelles, en substance, elle vivait au Maroc à la charge de son frère aîné et sous la protection de son frère cadet, manquent de cohérence avec celles selon lesquelles elle est parvenue à entreprendre toutes les démarches pour se voir délivrer une autorisation d'entrer en Suisse comme artiste à l'insu de sa famille, à acheter un billet d'avion au départ de Casablanca (aller uniquement) et à faire croire à sa mère et à ses frères qu'elle venait en touriste en Suisse. Il est douteux que son frère aîné, dont elle dépendait financièrement, ou son frère cadet n'ait pas pris le soin de contrôler son passeport qui comportait un visa pour motif professionnel. Elle n'a pas non plus précisé comment elle avait expliqué à son frère aîné la prolongation de son séjour en Suisse ni comment elle avait fait en sorte de corroborer sa version avec celle de sa mère afin que celle-ci ne trahisse pas leur secret. Au vu de ce qui précède, elle n'a pas rendu crédible que, contrairement à sa mère, ses frères n'étaient pas au courant de la naissance de sa fille. L'hypothèse selon laquelle elle a organisé son départ du Maroc de concert avec les membres de sa famille de sorte à accoucher en Suisse ne peut pas non plus être exclue. En tout état de cause, il n'y a pas d'éléments concrets et sérieux qui permettraient d'admettre un risque réel pour elle de subir des violences physiques de l'un ou l'autre de ses frères en cas de retour au Maroc. En effet, elle a dit ignorer ce que ses frères pourraient concrètement lui faire. En outre, selon les informations à disposition du Tribunal, le crime d'honneur est rare au Maroc en comparaison avec d'autres pays arabes et il n'y existe pas de tradition de crime d'honneur qui toucherait particulièrement les mères célibataires. En revanche, dans toutes les couches sociales, une majorité des familles rompt le contact avec la femme célibataire enceinte. Toutefois, une réconciliation ultérieure est devenue plus fréquente qu'il y a une dizaine d'années ; elle est facilitée dans les familles aisées qui ont plus d'occasions de dissimuler une grossesse et de présenter un nouveau-né comme légitime et pour les mères qui sont parvenues à subvenir seules à leurs besoins et à ceux de leur enfant (cf. SEM, Focus Marokko, op. cit., p. 11 à 14). En l'occurrence, il n'y a pas eu de rupture des contacts entre la recourante en Suisse et sa mère et ses frères au Maroc. En tout état de cause, la perte d'un soutien familial ne constitue pas en soi un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, d'autant moins qu'il existe au Maroc, comme l'a relevé le SEM dans sa décision et sa réponse (cf. Faits, let. F et L), des associations venant en aide aux mères célibataires et à leurs enfants. Au vu de ce qui précède, la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 3.8

Il reste à examiner si l'exécution du renvoi de la requérante emporte violation de l'art. 3 CEDH en raison de son mauvais état de santé.

E. 3.8.1

Il ressort de l'arrêt de la CourEDH en l'affaire *N. c. Royaume-Uni* du 27 mai 2008, no 26565/05 (confirmé par les arrêts *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique* du 20 décembre 2011, no 10486/10; *S.H.H. c. Royaume-Uni* du 29 janvier 2013, no 60367/10; *Josef c. Belgique* du 27 février 2014, no 70055/10; *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 31 à 33) qu'un refoulement n'emporte violation de l'art. 3 CEDH, s'agissant d'une personne touchée dans sa santé, que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses (par. 42 s.) ; une réduction significative de l'espérance de vie ne suffit pas pour emporter violation de l'art. 3 CEDH. Dans l'affaire *D. c. Royaume-Uni* (cf. arrêt du 2 mai 1997, no 30240/96), les circonstances très exceptionnelles tenaient au fait que le requérant était très gravement malade et paraissait proche de la mort, qu'il n'était pas certain qu'il pût bénéficier de soins médicaux ou infirmiers dans son pays d'origine et qu'il n'avait là-bas aucun parent désireux ou en mesure de s'occuper de lui ou de lui fournir ne fût-ce qu'un toit ou un minimum de nourriture ou de soutien social (arrêt *N. c. Royaume-Uni*, par. 42). Dans son arrêt du 13 décembre 2016, en l'affaire *Paposhvili c. Belgique* (no 41738/10), la CourEDH a jugé que les autorités belges auraient violé l'art. 3 CEDH si elles avaient procédé à l'éloignement vers son pays d'origine d'un ressortissant géorgien, décédé le 7 juin 2016, après 17 ans de séjour procédural en Belgique (dont plusieurs années d'emprisonnement), à la suite d'une leucémie lymphoïde au stade le plus grave avec des antécédents lourds et des co-morbidités significatives, sans avoir évalué le risque encouru par lui à la lumière des données relatives à son état de santé et à l'existence de traitements adéquats dans ce pays. La CourEDH a clarifié sa jurisprudence et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par les « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades (par. 183).

E. 3.8.2

En l'espèce, il ressort du certificat médical du 25 octobre 2016 (cf. Faits, let. G) et du rapport médical du 25 novembre 2016 (cf. Faits, let. H) que la requérante présente avant tout une symptomatologie dépressive de sévérité moyenne ; elle ne se trouve donc pas dans un cas très exceptionnel pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH puisqu'elle n'est pas dans une situation de décès imminent ni atteinte d'une maladie mortelle sans traitement ni atteinte d'une maladie conduisant nécessairement sans traitement à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé.

E. 3.8.3

Certes, un risque auto-agressif est mentionné dans le rapport médical du 25 novembre 2016 en l'absence de traitement (cf. Faits, let. H). Toutefois, la requérante peut solliciter auprès

de l'autorité cantonale compétente l'octroi d'une aide au retour médicale, de sorte à ce que son traitement, en particulier psychotrope, ne souffre d'aucune interruption à son retour au Maroc (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [RS 142.312, OA 2]). En outre, des menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, conformément à la jurisprudence constante (cf. notamment CourEDH, arrêt affaire A.S. c. Suisse, du 30 juin 2015, no 39350/13, par. 34 et réf. cit.). Il appartiendra donc aux autorités chargées de l'exécution du renvoi de la recourante de bien l'organiser. Celles-ci devront prévoir un accompagnement par une personne dotée de compétences médicales, s'il devait résulter d'un examen médical avant le départ qu'un tel accompagnement soit nécessaire, notamment parce qu'il faudrait prendre au sérieux des menaces auto-agressives (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 11 al. 4 de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers [OERE, RS 142.281]). A noter encore que, dans l'hypothèse où il serait effectué sous la forme d'un départ contrôlé, le renvoi de la recourante ne pourrait avoir lieu que sur la base d'une évaluation d'aptitude au transport de la part d'un médecin de la société mandatée par le SEM pour l'accompagnement médical, intégrant l'examen du dossier médical qui lui aura été préalablement transmis. Conformément à l'accord entre le SEM et cette société et sur la base des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, le médecin accompagnant a le droit de s'opposer au renvoi d'une personne pour motifs médicaux (cf. art. 11 al. 4 OERE ; voir aussi Commission nationale de prévention de la torture, Rapport au Département fédéral de justice et police [DFJP] et à la Conférence des directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP] relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, d'avril 2015 à avril 2016, publié le 24 mai 2016, CNPT 04/2016, ch. 28 ; Idem, Rapport au DFJP et à la CCDJP relatif au contrôle de l'exécution des renvois, publié le 9 juillet 2015, CNPT 6/2015, ch. 39 in fine et Comité d'experts Retour et exécution des renvois/SEM, prise de position du 2 juillet 2015 sur le rapport précité).

E. 3.8.4

Quant à l'enfant Q._____, âgée de (...), elle n'est pas atteinte dans sa santé.

E. 3.8.5

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant n'empêche pas violation de l'art. 3 CEDH à raison de leur état de santé.

E. 3.9

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr a contrario, les autorités en charge de l'exécution étant toutefois tenues de bien l'organiser.

E. 4.1

Il s'agit ensuite d'examiner l'exigibilité de l'exécution du renvoi, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr a contrario.

E. 4.2

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale.

E. 4.3

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEtr n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3). De même, lorsqu'il y a lieu de réserver à l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale (cf. art. 3 CDE), il convient d'admettre une mise en danger concrète sur la base d'exigences moins élevées que pour des personnes non spécifiquement vulnérables (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et réf. jur.).

E. 4.4

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 4.5

En l'espèce, comme déjà dit, l'enfant Q._____, âgée de (...), n'est pas atteinte dans sa santé. En revanche, en raison de son abandon momentané à sa naissance et d'un besoin de protection, ainsi que de la symptomatologie dépressive de sa mère, un important soutien socio-éducatif et médical a été apporté à sa mère afin notamment de développer le lien précoce d'attachement mère-enfant. Il s'agit d'un accueil en foyer mère-enfant offrant un accompagnement éducatif, d'un suivi psychiatrique, psychothérapeutique bimensuel de la recourante, d'un traitement antidépresseur et d'un suivi pédopsychiatrique axé sur le renforcement de ce lien. Eu égard à la thérapie déjà entreprise et au caractère réactionnel des crises passées, la recourante ne se trouve plus dans le même état de crise que celui qui était le sien juste après l'accouchement lorsqu'elle a quitté l'hôpital sans son nouveau-né ni même dans celui qui était le sien en (...) 2016 suite à la prise de connaissance de l'échec de ses projets d'une régularisation de sa situation par un mariage en Suisse. Elle a entretemps développé ses liens avec son enfant. Certes, une nouvelle réaction à un facteur de stress important n'est pas exclue. Il appartient toutefois à l'entourage médico-social de la recourante de l'aider à se préparer psychologiquement à un retour au Maroc avec son enfant. Ses liens avec sa fille sont aujourd'hui plus étroits qu'ils ne l'étaient immédiatement après l'accouchement. Elle est en mesure de comprendre qu'il existe au Maroc des solutions pour lui permettre d'y vivre avec son enfant quelles que soient les pressions exercées sur elle par sa famille pour qu'elle se conforme à des stéréotypes de genre largement partagés au sein de la société marocaine. En effet, des structures associatives y sont actives dans la prise en

charge des mères célibataires et de leurs enfants, comme l'a mentionné le SEM (cf. Faits, let. F et L ; voir aussi SEM, Focus Marokko, op. cit., p. 16 à 20) ; ces structures ont également pour but d'éviter un abandon de l'enfant par lesdites mères en raison de l'opprobre social attaché à leur condition de mères célibataires ; elles offrent pour certaines d'entre elles des places d'hébergement et de crèches. Le fait que la prise en charge offerte par ces structures n'atteint pas nécessairement le standard élevé trouvé en Suisse n'est pas décisif. Dans l'hypothèse où elle n'obtiendrait pas de soutien financier de sa famille à son retour au Maroc avec sa fille, la recourante pourrait solliciter l'aide du secteur associatif pour obtenir l'assistance nécessaire, notamment dans la recherche d'un logement, d'une place de garde et d'un emploi, voire obtenir une prise en charge plus complète. Même si l'enfant Q._____ devait être confiée au Maroc à une nourrice pour permettre à la recourante de travailler, une rupture des contacts définitive entre celle-ci et son enfant n'est pas du tout certaine. Pour le reste, la dépression est une maladie mentale courante et des soins essentiels de santé mentale sont disponibles au Maroc. Par ailleurs, le pronostic à une insertion professionnelle de la recourante dans une grande ville touristique de son pays d'origine, par exemple comme (...), est favorable compte tenu de la formation et des expériences professionnelles acquises au Maroc ([...]), des cours de français suivis en Suisse et de la formation (...) débutée dans ce pays. Enfin, la recourante peut solliciter auprès de l'autorité cantonale compétente l'octroi d'une aide au retour individuelle et médicale afin de faciliter sa réinstallation dans son pays avec son enfant (cf. art. 93 al. 1 let. d LAsi et art. 73 à 78 OA 2). Q._____ a passé les premières années de sa vie en Suisse, où elle est née. Etant en bas âge, elle n'a pas encore développé de liens spécialement étroits avec ce pays. Elle est dans une large mesure rattachée à son pays d'origine par l'entremise de sa mère. Aussi, le facteur lié à la déstabilisation d'une enfant aussi jeune en raison du changement de pays, n'est pas pertinent, en l'absence d'un déracinement d'avec son pays d'origine au sens que donne à cette expression la jurisprudence (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 2009/51 consid. 5.6, 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 4.6

Pour ces motifs, le renvoi de la recourante et de sa fille au Maroc ne les met pas concrètement en danger au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Partant, l'appréciation du SEM, selon laquelle l'exécution du renvoi s'avère raisonnablement exigible, doit être confirmée.

E. 5

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays avec son enfant ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique (cf. ATAF 2008/34 consid. 12) et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr a contrario.

E. 6

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi de la recourante et de son enfant, cette mesure s'avérant licite, raisonnablement exigible et possible. Partant, le recours doit être rejeté et la décision en matière d'exécution du renvoi être confirmée.

E. 7.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure, la demande de la recourante de dispense de leur paiement ayant été admise par décision incidente du 11 octobre 2017.

E. 7.2

Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée au mandataire d'office, en la personne de M. Mathias Deshusses. En l'absence de décompte, l'indemnité est fixée sur la base du dossier, en conformité aux conditions mentionnées dans la décision incidente du 11 octobre 2017 acceptées par le mandataire. Elle est arrêtée à un montant de 1'000 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.